

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL78

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et
Mme Vichnievsky

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces mots doivent être supprimés car un tel document révèle que la personne a été contaminée. Or, cette information est couverte par le secret médical. Il suffirait d'avoir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19. Ce test est d'autant plus nécessaire que certaines personnes ayant déjà eu la Covid-19 sont à nouveau contaminées par des « variants » ou même par la souche originelle.